

**Suppression de l'impôt anticipé : conséquences pour le canton ?**

**Sarah Gerster (PS)**

**Réponse du Gouvernement**

En préambule, il sied de préciser que la consultation concernant la réforme de l'impôt anticipé, menée en 2020 auprès des cantons et des milieux intéressés, a connu des résultats contradictoires. Le Conseil fédéral en a tenu compte et la réforme, qui fera l'objet d'une votation fédérale le 25 septembre 2022, a ainsi été limitée à deux points principaux, à savoir la suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts obligataires d'entreprises suisses et l'abolition du droit de timbre de négociation sur les obligations de droit suisse.

En outre, le Gouvernement estime important de souligner que si notre canton a bel et bien perçu une part de l'impôt anticipé équivalant à environ 8.4 millions de francs en 2021, tel n'est pas forcément le cas chaque année. A titre d'exemple, pour l'année 2020, une somme d'environ 2.7 millions de francs avait été allouée au canton du Jura. Ces montants sont composés de toutes les catégories de rendements soumis à l'impôt anticipé, à savoir notamment les dividendes, les intérêts bancaires et les intérêts d'obligation de source suisse. En cela, il est également important de souligner que la réforme prévoit uniquement une suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts obligataires. Ainsi, seule une partie de ces montants seraient concernés par la modification législative. En effet, sur l'ensemble des encaissements bruts de l'Administration fédérale des contributions en matière d'impôt anticipé, seuls 5% environ proviennent des intérêts obligataires.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

**1. Comment le Gouvernement évalue-t-il la décision d'une suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts versés sur les obligations d'entreprises suisses?**

Le projet de réforme a pour objectif de créer des incitations à rapatrier en Suisse des portefeuilles de titres gérés à l'étranger et, partant, la valeur ajoutée qui leur est associée. Toutefois, en cas de réalisation de la réforme, des pertes financières importantes sont attendues. Le projet de réforme connaît donc des conséquences diverses qui doivent être prises en considération.

**2. Quelles pertes récurrentes et quelle perte unique la réforme soumise en votation entraînerait-elle pour la RCJU?**

Les informations financières communiquées ci-après se basent sur le dernier rapport de l'Administration fédérale des contributions du 15 décembre 2021.

Le coût unique a été évalué globalement à 1 milliard de francs. Ce montant correspond à un manque à gagner unique de 860'000 francs pour le canton du Jura.

Les conséquences financières récurrentes sont pour leur part estimées à des manques à gagner compris entre 190 et 250 millions de francs par année. Pour le canton du Jura, cela représente une perte annuelle comprise entre 163'000 et 215'000 francs.

**3. Le Gouvernement peut-il indiquer comment ces pertes augmentent ou diminuent selon les taux d'intérêt du moment?**

Une relation plus ou moins proportionnelle peut être établie entre la variation des recettes et le niveau des taux d'intérêt. En d'autres termes, si les taux d'intérêts augmentent, les pertes de recettes fiscales en lien avec la réforme augmentent également.

**4. Quels problèmes particuliers le Gouvernement estime-t-il que la suppression de la fonction d'impôt de garantie posera (p.ex. malhonnêteté fiscale plus élevée)?**

Comme indiqué précédemment, la réforme ne concerne qu'une partie des rentrées fiscales provenant de l'impôt anticipé. De l'avis du Gouvernement, les conséquences sur le rôle de garantie de l'impôt anticipé devraient être minimales. En outre, il convient également de tenir compte du fait que les administrations fiscales effectuent notamment des comparaisons sur l'évolution de fortune des contribuables entre les périodes fiscales, si bien qu'une forte diminution de fortune nécessiterait une explication. Ainsi, il est probable que la réforme de l'impôt anticipé n'ait qu'un faible impact sur la dissimulation des revenus.

**5. Le Gouvernement est-il inquiet quant aux conséquences financières de la réforme?**

Cette réforme aura des effets sur les finances cantonales qu'il s'agira de pouvoir compenser. Or, si les taux d'intérêt venaient à s'accroître fortement, il est clair que l'effet sur les finances se fera inmanquablement sentir.

**6. Comment le Gouvernement envisage-t-il de compenser ce manque à gagner?**

La réforme devrait conduire à un renforcement significatif du marché des capitaux d'emprunt en Suisse. Cela devrait produire des effets positifs sur l'économie nationale et donc sur les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Une éventuelle baisse des recettes pourrait ainsi être compensée à long terme par cet effet dynamique soit par des recettes fiscales soit par des montants en provenance de la péréquation financière. A défaut et à l'image des nombreux effets dynamiques liés à des modifications législatives cantonales et fédérales, les compensations financières s'effectueraient dans le cadre de l'établissement des plans financiers et des budgets.

Delémont, le 13 septembre 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître

